

N° 107

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus.

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Menard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Allières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Eosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaques, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1772, 1815 et in-8° 480.

Sénat : 91 (1983-1984).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

La Convention du 25 janvier 1983 entre la France et les Etats-Unis sur le transfèrement des condamnés comporte d'intéressantes dispositions susceptibles d'atténuer l'isolement, parfois dramatique, des nationaux condamnés à l'étranger : possibilité pour les détenus condamnés à l'étranger de purger leur peine dans leur Etat d'origine ; possibilité de substitution des peines prévues par l'Etat d'origine aux peines de nature équivalente infligée dans l'Etat où le détenu a été condamné.

Les dispositions protectrices des droits des condamnés, mais sans clémence excessive, de cette Convention devraient servir de modèle pour la négociation de Conventions analogues avec le plus grand nombre d'Etats.

Mesdames, Messieurs,

La Convention du 25 janvier 1983 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus vise à assurer une meilleure protection des ressortissants emprisonnés dans les deux Etats, en même temps qu'elle permet à un national condamné dans un Etat de purger sa peine dans son Etat d'origine.

Cette convention s'inscrit dans le droit fil de la convention qui avait été conclue le 10 novembre 1981 entre la France et le Maroc sur le même objet. Ces deux conventions sont des documents précurseurs qui devraient servir de modèle à d'autres engagements analogues avec un nombre d'Etats que votre rapporteur espère voire augmenter rapidement.

I. — UN TYPE DE CONVENTION NOVATEUR ET NÉCESSAIRE

Traditionnellement le problème du **transfèrement des détenus** — lorsqu'il était évoqué — l'était par des clauses particulières insérées dans des conventions plus générales, comme cela avait par exemple été le cas dans des accords conclus entre 1961 et 1976 entre la France et de nombreux Etats africains francophones.

La tendance est actuellement à la négociation d'**accords spécifiques** plus complets dont la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 peut apparaître comme le modèle précurseur.

En effet, l'intensification des mouvements internationaux de population multiplie les occasions de condamnation dans des pays étrangers parfois lointains. Or il est clair que la condition de condamné incarcéré dans un pays étranger peut être particulièrement cruelle. Les problèmes de communication dus aux différences de langue et à l'éloignement des proches du détenu ainsi que la différence de coutumes, de régime alimentaire, de climat, peuvent accroître, parfois dans des conditions quasi inhumaines, le sentiment d'isolement qui est la sanction normale de toute détention. Cela est notamment le cas dans certains pays lointains où sont incarcérés dans des conditions très dures et dans le plus total isolement de jeunes Français en particulier condamnés pour trafic ou usage de stupéfiants.

Il ne s'agit en aucun cas de critiquer le système pénal ou pénitentiaire des Etats en cause et qui relève d'ailleurs de leur seule souveraineté ni de remettre en cause le caractère de sanction des peines qui ont été prononcées pour des infractions constatées et souvent graves. Il s'agit simplement d'atténuer l'isolement parfois dramatique de détenus privés de tout lien avec leurs familles, leurs amis et même leur langue.

Au delà de ces considérations purement humanitaires se profile également le problème du **reclassement des condamnés** qui, à l'évidence, est mieux assuré dans leur Etat d'origine.

Au 1^{er} juillet 1983, 1263 ressortissants français étaient détenus à l'étranger (18 pour motifs politiques ou économiques, 346 pour trafic de stupéfiants et 899 pour infractions de droit commun). 17 Français détenus dans les prisons américaines et 19 Américains détenus en France sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente convention.

Les postes consulaires s'inquiètent de fournir aux détenus une assistance judiciaire, exercent leur droit de visite et interviennent, le cas échéant, auprès des autorités pour que les lois et conventions soient respectées. Le Ministère des Relations Extérieures subventionne en outre un organisme associatif ayant pour but l'amélioration ponctuelle des conditions de détention des Français détenus à l'étranger.

Toute action du Ministère des Relations extérieures en faveur des Français détenus est conditionnée par le principe selon lequel les étrangers sont soumis aux lois du pays dans lequel a été commise l'infraction et des procédures de libération ne peuvent être engagées que dans le cadre de la souveraineté des Etats.

II. — LES GRANDES LIGNES DE LA CONVENTION : DES DISPOSITIONS HUMANITAIRES RAISONNABLES APPELÉES A DEVENIR CLASSIQUES

1. — Le titre I de la Convention franco-américaine du 25 janvier 1983 prévoit notamment une très intéressante disposition : la possibilité de transfèrement des condamnés détenus. Un ressortissant d'un Etat incarcéré à l'étranger se voit reconnaître le droit de purger sa peine dans son Etat d'origine. Cette disposition est fondamentale car les conditions d'incarcération à l'étranger sont parfois pénibles, ne serait-ce qu'en raison des différences de langage, de régime alimentaire ou de climat. En outre, le rapprochement du détenu de son cadre familial et humain est susceptible d'adoucir son sort et de faciliter sa réinsertion sociale.

Le consentement du condamné (article 2 c), constaté par un agent consulaire est cependant obligatoire, ce qui constitue une garantie.

Le condamné ne peut être transféré 1) que s'il est ressortissant de l'Etat d'exécution (article 2 b), 2) si le jugement qui l'a condamné est définitif et exécutoire (article 2 b), 3) s'il a encore au moins un an de peine à exécuter au moment de la demande de transfèrement (article 2 b).

La Convention ne s'applique pas pour les infractions militaires (article 3) et il n'y a pas de transfèrement possible (article 4) pour les sanctions bénéficiant d'une prescription de l'un quelconque des deux Etats ou si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution.

Les Etats peuvent en outre s'opposer au transfert dans certains cas précisés par la Convention (article 5) notamment en cas d'atteinte à la souveraineté de l'Etat, à la sécurité, à l'ordre public, de non-paiement des amendes, frais de justice ou dommages et intérêts par le condamné, de suspension des poursuites par les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Pour tenir compte du système fédéral américain, l'article 5 prévoit en outre que le transfèrement pourra être refusé s'il est de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux relatifs à l'organisation des compétences en matière pénale dans son système juridique.

2. — Le titre II de la Convention traite du régime d'exécution des peines de prison.

L'article 9 pose le principe de l'application directe dans l'Etat d'exécution de la peine prononcée par l'Etat de condamnation. Le deuxième alinéa de cet article rend possible la substitution de peine. C'est ainsi que l'article 9 prévoit que l'Etat dans lequel le condamné est transféré substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat dans lequel le ressortissant a été condamné la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à la nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Il est cependant stipulé que l'Etat ne peut aggraver la sanction prononcée par l'Etat de condamnation, ni excéder le maximum prévu par la loi d'exécution. Cette disposition est importante car elle permet l'adaptation et l'harmonisation des peines entre les deux Etats.

Les modalités d'exécution de la peine après transfèrement sont régies par le droit de l'Etat d'exécution (article 9)), tandis que l'Etat de condamnation conserve le droit de révision du procès (article 7).

3. — Le titre III de la Convention traite de la procédure.

La demande de transfèrement peut être formulée par chacun des deux Etats. Le condamné peut également présenter une requête à cet effet à l'un des deux Etats (article 11).

A la demande des autorités américaines, des dispositions concernant le transit des détenus transférés d'un Etat tiers ont été introduites (article 20). Elles soumettent le transit aux mêmes conditions que celles qui sont exigées par le transfèrement.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et après en avoir délibéré lors de sa séance du 7 décembre 1983, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées conclut favorablement à l'adoption de la présente convention dont les dispositions, protectrices des droits des condamnés mais sans clémence abusive, constituent un progrès notable de la législation internationale dans un domaine longtemps négligé.

PROJET DE LOI
(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, signée à Washington le 25 janvier 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1772 (7^e lég.)